

Arrêt

n° 239 988 du 24 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 29 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie défenderesse du 29 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce le 20 novembre 2017. Il a obtenu une protection internationale dans ce pays le 5 juillet 2018.
2. Le 11 janvier 2019, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.
3. Le 11 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980.

Il relève que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne et qu'il n'est pas parvenu « à renverser la présomption selon laquelle [ses] droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce ». Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision litigieuse et, subsidiairement, « de la réformer et de lui accorder le statut de réfugié ».

III. Moyen

III.1. Thèses des parties

A. Partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 [...], de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».

Dans le développement du moyen, le requérant dénonce en substance de manière générale ses conditions d'existence en Grèce et cite diverses sources illustrant les carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. S'agissant de sa situation particulière, il fait valoir qu'il « a quitté la Grèce dans un état totalement dépressif, et sans avoir été pris en charge », qu'il a dû vivre dans la rue, qu'il « n'a pas pu être logé », qu'il « n'a pas reçu la moindre allocation » et qu'il « a cherché en vain du travail ». Il invoque également la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid 19 et insiste sur « son état de fragilité psychologique ».

5.2. A sa requête, il annexe plusieurs documents généraux qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. Pro Asyl et Refugee Support Aegean, *Legal note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece*, 23 juin 2017.
- 4. *Rapport du parlement européen-mars 2019*
- 5. *NANSEN - Situation des bénéficiaires de protection* »

5.3. Dans sa note de plaidoirie, le requérant insiste sur son « profil vulnérable en cas de retour vers la Grèce où [il] se trouverait dans une situation de dénuement matériel extrême » et revient sur les arguments développés dans sa requête. En se basant sur diverses informations générales, il met également en avant les conséquences que pourrait avoir la pandémie de Covid-19 sur sa situation en cas de retour dans ce pays.

B. Partie défenderesse

6. Dans sa note de plaidoirie, la partie défenderesse revient sur les principaux motifs soulevés dans la décision litigieuse. Elle souligne plus spécifiquement que « le recours dont objet ne peut pas être accueilli [...] sur la base d'une quelconque vulnérabilité dans le chef du requérant, vulnérabilité qui n'apparaît nullement au dossier ».

III.2. Appréciation

7. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

8. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C- 318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »). La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

9. La CJUE fournit certaines indications de ce que revêt la notion de « dénuement matériel extrême ».

Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90).

10. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Grèce.

11. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse indique expressément qu'il ressort des éléments du dossier qu'avant que la protection internationale ait été accordée au requérant, ce dernier a été confronté « à certains faits et situations graves » notamment qu'il a déclaré avoir « erré dans les camps et dans la rue ».

Dans sa requête et note de plaidoirie, le requérant insiste sur le fait qu'il a « vécu en Grèce dans un dénuement extrême sans possibilité de subvenir à ses besoins fondamentaux ».

12. A la lecture du dossier administratif, le Conseil considère que la partie défenderesse a mené une instruction insuffisante au regard de la jurisprudence de la CJUE précitée.

En particulier, le Conseil constate que, dans sa « Déclaration » faite à l'Office des étrangers, le requérant invoque avoir résidé en Grèce à Athènes, d'abord dans un centre puis dans un logement avec d'autres hommes (v. « Déclaration », question 22, p.10). Par contre, lors de son entretien personnel, le requérant déclare avoir vécu notamment dans un camp de manière illégale et un temps dans la rue (v. notes de l'entretien personnel du 3 mars 2020, pp. 4 et 6).

Partant du constat que cette divergence n'a pas été approfondie, le Conseil reste dans l'ignorance du laps de temps durant lequel le requérant aurait séjourné clandestinement dans ce camp, de la durée de son séjour dans la rue, des raisons pour lesquelles il ne lui aurait pas été attribué d'hébergement à son arrivée en Grèce, des éventuels documents qui lui auraient été remis par les autorités compétentes grecques dans le cadre de sa prise en charge et des ressources dont il pouvait disposer durant son séjour en Grèce.

Il constate que si la situation d'« errance » invoquée par le requérant devait pouvoir être considérée comme établie, il y aurait encore lieu d'examiner si ladite situation serait le résultat d'une indifférence des autorités grecques ou dépendante de la volonté et des choix du requérant, si elle pourrait se reproduire en cas de retour en Grèce et porter, dans ce cas, atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettre dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

La question de l'état psychologique du requérant n'a pas non plus été suffisamment investiguée lors de l'entretien personnel. Au cours de celui-ci, le requérant a, en effet, précisé qu'il souffrait de dépression, qu'il voulait se soigner mais que personne ne l'a aidé en Grèce (v. notes de l'entretien personnel du 3 mars 2020, p.5).

13. Il s'ensuit qu'en égard aux circonstances propres de la cause, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

14. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

15. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART